

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



16.190 n Immunité du conseiller national Walter Wobmann. Demande de levée

Décision de la Commission de l'immunité du Conseil national du 23 août 2016

Réunie le 23 août 2016, la Commission de l'immunité du Conseil national a examiné la demande de levée de l'immunité du conseiller national Walter Wobmann, déposée le 28 juin 2016 par le Ministère public du canton de Berne.

Décision de la commission

Après avoir estimé que les faits reprochés au conseiller national Walter Wobmann avaient un rapport direct avec ses fonctions et activités officielles, la commission a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de lever l'immunité de l'intéressé.

Pour la commission :
Le président

Gerhard Pfister

Contenu du rapport

- 1 Situation initiale
- 2 Bases légales
- 3 Considérations de la commission



1 Situation initiale

Le 28 juin 2016, le Ministère public du canton de Berne a demandé à la Commission de l'immunité du Conseil national de lever l'immunité parlementaire du conseiller national Walter Wobmann. Un mandat de répression avait été décerné à l'encontre de ce dernier, le 18 mars 2016, par l'inspection de police communale de la ville de Berne, ce à quoi Walter Wobmann avait fait opposition en date du 12 avril 2016. Le dossier avait alors été transmis au Ministère public du canton de Berne, région Berne-Mittelland.

En vertu de l'art. 17, al. 1, de la loi sur le Parlement (LParl), le Ministère public, qui soupçonne Monsieur Walter Wobmann d'avoir enfreint le règlement de la Ville de Berne sur les manifestations (Kundgebungsreglement ; KgR, SSSB 143.1) en organisant une manifestation soumise à autorisation sans avoir obtenu au préalable l'accord nécessaire (art. 8, al. 1, let. a, KgR), demande l'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre l'intéressé.

Il est reproché au conseiller national Walter Wobmann d'avoir organisé le 15 mars 2016 – autrement dit pendant la session de printemps – une manifestation non autorisée sur la Place fédérale dans le cadre du lancement de l'initiative « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » par le « Comité d'Egerkingen ». En règle générale, il est interdit d'organiser une manifestation sur la Place fédérale du lundi au vendredi pendant les sessions du Parlement fédéral, principe auquel Monsieur Wobmann n'a pas demandé de dérogation (cf. art. 6 KgR).

Entendu par la Commission de l'immunité du Conseil national, Monsieur Wobmann a déclaré avoir répondu à une demande émanant de journalistes. Il a expliqué qu'il se trouvait sur la Place fédérale, le 15 mars 2016, en tant que président du « Comité d'Egerkingen » et en tant que membre du comité d'initiative, afin de rencontrer la presse à l'occasion du lancement de la récolte de signatures pour l'initiative « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage ». Puisque, au moment de déposer l'initiative, une conférence de presse « classique » avait déjà eu lieu, Monsieur Wobmann a choisi, cette fois-ci, d'informer les médias dans un autre cadre. Il explique avoir envoyé les invitations à cette rencontre la veille de celle-ci, et ce exclusivement à des représentants de la presse, si bien que le nombre de personnes présentes était restreint.

2 Bases légales

Loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10)

Un député soupçonné d'avoir commis une infraction en rapport direct avec ses fonctions ou ses activités parlementaires ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17, al. 1, LParl). La demande de l'autorité de poursuite pénale est examinée d'abord par la commission compétente du conseil dont le député est membre (art. 17a, al. 1, LParl). Les commissions constatent explicitement le quorum au début de la séance (Art. 17a, al. 3, LParl). Elles procèdent à l'audition du député en cause, qui ne peut se faire représenter, ni se faire accompagner par un tiers (art. 17a, al. 4, LParl).

Appelée à examiner une demande relative à l'immunité d'un député, la commission doit d'abord se demander si l'acte incriminé a un *rapport direct* avec les fonctions ou les activités parlementaires du député concerné. Si elle considère qu'il n'y a *pas de rapport direct*, elle n'entre pas en matière sur la demande et la procédure pénale peut suivre son cours. Dans le cas contraire, elle entre en matière et doit ensuite décider s'il y a lieu de lever l'immunité. Après un examen sommaire du caractère pénalement punissable des faits reprochés – si ce dernier doit être très vraisemblablement exclu, il



n'y a pas lieu de lever l'immunité –, la commission doit *peser les intérêts en présence*, qui sont essentiellement de deux ordres :

- *Intérêts de nature institutionnelle* :
L'immunité a pour but de permettre au Parlement de fonctionner correctement en mettant les parlementaires, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'abri des poursuites pénales abusives, sans fondement ou d'une importance mineure.
- *Intérêts liés à la procédure pénale ouverte contre le parlementaire* :
Dans le droit pénal suisse, qui repose sur le principe de la légalité de la poursuite, les infractions portées à la connaissance des autorités pénales doivent être poursuivies. Du point de vue de l'intérêt public, il est primordial que les poursuites pénales puissent être menées à terme, d'autant plus si l'infraction est grave. L'intérêt des victimes de l'infraction et leur droit à une protection efficace par le droit pénal est aussi à prendre en considération.

Règlement de la ville de Berne concernant les manifestations dans l'espace public (Reglement über Kundgebungen auf öffentlichem Grund der Stadt Bern, Kundgebungsreglement, KgR; 143.1)

[Note du traducteur : le règlement en question n'existant qu'en langue allemande, la version française présentée ici n'a pas été approuvée par le législateur et, partant, n'a aucune valeur légale.]

Les articles pertinents du KgR sont les suivants :

Art. 2 Principe de l'assujettissement à autorisation

¹ Les manifestations dans l'espace public ne sont autorisées que si elles font l'objet d'une autorisation préalable de la Ville. L'art. 3 demeure réservé.

² L'autorisation est accordée lorsque le déroulement de la manifestation semble assuré et que l'atteinte portée aux intérêts des autres usagers semble supportable.

Art. 4 Obligations des organisateurs au cours de la procédure d'autorisation

Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont tenus :

- a. d'obtenir l'autorisation visée par l'art. 2 auprès de l'office compétent.
- b. de rester en contact direct avec l'autorité compétente, du dépôt de la demande d'autorisation à la fin de la manifestation.

Art. 6 Manifestations sur la Place fédérale

¹ Les manifestations ne sont pas autorisées sur la Place fédérale durant les périodes suivantes :

- a. du lundi au vendredi pendant les semaines où siège l'Assemblée fédérale ;
- b. lorsqu'un marché y est tenu, notamment le marché hebdomadaire, le marché aux oignons (zibelemärit) et le marché aux géraniums (graniummärit).

² Dans des cas exceptionnels, des dérogations peuvent être octroyées par le Conseil communal.

Art. 8 Dispositions pénales

¹ Sera puni d'une amende, dont le montant maximal est fixé par la législation cantonale,

- a. quiconque organisera une manifestation soumise à autorisation
 1. sans avoir obtenu d'autorisation préalable (art. 2, al. 1 ; art. 4, al. 1, let. a) ;
- [...]



3 Considérations de la commission

La commission est parvenue à la conclusion que l'organisation de l'évènement du 15 mars 2016 sur la Place fédérale avait un rapport direct avec les fonctions et les activités parlementaires du conseiller national Walter Wobmann, et, partant, elle est entrée en matière à l'unanimité sur la demande de levée de l'immunité. En effet, elle rappelle que, pendant les sessions parlementaires, de nombreux députés font de la session et de la Place fédérale une tribune pour présenter au public leurs messages politiques via diverses rencontres avec les médias, séances photo et interviews. La commission estime ainsi que l'organisation, sur la Place fédérale, pendant la session parlementaire de printemps, d'un évènement marquant le lancement de l'initiative « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage », est très étroitement liée aux fonctions parlementaires de Monsieur Wobmann, tant au niveau du contenu que du lieu et du moment choisi, si bien qu'on ne peut que conclure à un rapport direct avec la fonction et les activités parlementaires de l'intéressé.

La commission a ensuite procédé à une pesée des intérêts en présence, opposant d'une part l'exercice du mandat parlementaire, et donc la capacité à représenter le peuple suisse, et d'autre part la poursuite pénale de l'infraction. La commission rappelle que, dans le cadre d'une pesée des intérêts en vertu du chiffre 3.3, let. f, des Principes d'action de la Commission de l'immunité du Conseil national et de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, il y a lieu d'évaluer si l'on est réellement en présence d'une infraction pénale. Si, dans le cadre de cette évaluation sommaire, le caractère punissable d'un comportement se révèle douteux ou inexistant, il convient de ne pas lever l'immunité.

La commission part du principe que, compte tenu de l'identité des personnes invitées et du nombre de participants à l'évènement en question, ce dernier s'apparente plus à une rencontre avec la presse qu'à une manifestation soumise à autorisation. Elle souligne que, durant les sessions, la Place fédérale accueille régulièrement des séances d'information et des rencontres avec la presse pour lesquelles aucune autorisation n'est demandée. Par conséquent, la commission considère que Monsieur Wobmann n'a commis aucune infraction. Elle rappelle en outre que la Place fédérale est souvent utilisée à des fins commerciales et qu'il est dans l'intérêt d'une démocratie vivante que la Place fédérale – en particulier pendant les sessions parlementaires – soit avant tout un lieu de rencontre entre le peuple et ses représentants. Une interprétation du règlement de la Ville de Berne sur les manifestations qui condamnerait une telle utilisation de la Place fédérale irait donc clairement à l'encontre des intérêts institutionnels du Parlement. Partant, la commission a décidé à l'unanimité de ne pas lever l'immunité du conseiller national Walter Wobmann.